

**Préfecture de la Haute-Loire**

**Commune de CAYRES**



**Enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société carrière et matériaux du sud-est (CMSE) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de l'emprise d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de CAYRES**



## **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur  
Le 12 décembre 2022  
Jean-Philippe. BOST  
26, Route du Puy  
43320 SANSSAC-L'EGLISE

# Conclusions et avis du commissaire enquêteur

## Sommaire

	Pages
1. Objet de l'enquête publique .....	3
2. Objet de la demande .....	3
3. Déroulement de l'enquête publique .....	4
4. Analyse du projet par le Commissaire enquêteur :.....	4
5. Avis du commissaire enquêteur :.....	5

## **1. Objet de l'enquête publique :**

L'enquête publique objet des présentes conclusions concerne la demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de l'emprise d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de CAYRES, présentée par La CMSE gestionnaire des sites d'exploitation des carrières de la zone Sud-est et, en Haute-Loire des sites de de Saint-Just-Malmont, Yssingeaux, Espalem-Grenier-Montgon, Bizac et du site d'extraction de pouzzolane commune de CAYRES, aux lieux-dits «Le Rachas» et «Preyssac».

Par décision E22000075 / 63 du 16/08/2022, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Monsieur Jean-Philippe BOST en qualité de commissaire enquêteur.

Par Arrêté BCTE / 2022 – 109 en date du 15 septembre 2022 de Monsieur Antoine PLANQUETTE sur délégation, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire a prescrit, suite à la demande formulée par la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU SUD-EST devenue CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST – CMSE, une enquête publique. Il en a fixé les dates et modalités d'exécution.

## **2. Objet de la demande :**

Monsieur Jean-Pierre CHAMBON, Président de la CMCA, a présenté le 5 octobre 2020 une demande pour solliciter, auprès de Monsieur le préfet de Haute-Loire :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de pouzzolane de CAYRES aux lieux dits « Le Rachas » et « Preyssac » rubrique 2510-1, pour une durée de 30 ans. Son fonctionnement s'appuyait sur :

- Arrêté 0138 - 2003 / DAI autorisant S.C.H.L à défricher du 25 janvier 2004 ;
- Arrêté n°D2-81-2004 modifié portant prorogation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de CAYRES, au lieu-dit "Rachas" du 20 avril 2004 ;
- Arrêté n° DIPPAL-B3-2017/142 portant changement d'exploitant du 27 mars 2017 ;
- Arrêté BCTE/2018- 120 du 16 octobre 2018 autorisant la poursuite de l'exploitation pour 5 ans ;
- Arrêté DIPPAL B3-2017/142 du 27 mars 2017 portant changement de propriétaire.

La superficie concernée est comprise dans un périmètre et 23ha 74a 00ca cadastre (Parcelles F1 et F 527). La zone exploitée dans ce tènement est de 9ha 50a 00ca. La production moyenne envisagée est de 40 000t/an et maximale de 60 000t/an.

- L'enregistrement au titre de la rubrique 2515 pour un groupe mobile qui sera utilisé pour le traitement des matériaux du site ou le recyclage de matériaux inertes extérieurs (puissance électrique installée de 540 kW) ;
- Une déclaration au titre de la rubrique 2517-2 pour le stockage de matériaux en transit sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup>.

Une dérogation est également sollicitée pour la fourniture d'un plan d'ensemble du site réduit à l'échelle 1/1 000ème (format A1) en lieu et place de celle requise au 1/200ème minimum compte tenu de la superficie du projet.

## **3. Déroulement de l'enquête publique :**

Le dossier était particulièrement volumineux 1061 pages de textes, cartes et tableaux.

La mise à disposition du public s'est faite dans les 6 mairies concernées : par le périmètre des 3 Km : CAYRES, siège de l'enquête, Costaros, Landos, Saint-Haon, Le Bouchet-Saint-Nicolas ; et le site de traitement des matériaux carrière de Bizac Le Brignon. Il était également consultable sur le site de la préfecture [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr), rubrique Publications - Enquêtes publiques – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation). Le découpage effectué le rendait difficile d'accès.

L'enquête s'est déroulée du lundi 10 octobre 2022 à 9 h au mardi 15 novembre 2022 à 12 h.

Une permanence s'est tenue dans les 6 communes :

- Lundi 10 octobre 2022 de 9 h à 12 h à CAYRES
- Lundi 17 octobre 2022 de 9 h à 12 h à COSTAROS
- Mercredi 26 octobre 2022 de 9 h à 12 h à LANDOS
- Mercredi 2 novembre 2022 de 14 h à 17 h au BOUCHET SAINT-NICOLAS
- Mardi 8 novembre 2022 de 9 h à 12 h à SAINT-HAON
- Mardi 15 novembre 2022 de 9 h à 12 h au BRIGNON

Le public ne s'est pas mobilisé, aucune consultation des dossiers et du site internet, une seule visite de courtoisie commune de Saint-Haon, aucun courrier au siège de l'enquête, aucun mail en préfecture. Seuls des représentant de la CMSE sont venus en mairie de CAYRES COSTAROS et LE BRIGNON, s'enquérir du bon déroulement des opérations.

Dans les registres d'enquête, deux maires de Saint-Haon et Costaros ont inscrits l'avis des conseils municipaux favorables au projet. Le maire de Costaros a complété cet avis par une demande de rencontre de la CMSE pour évoquer la circulation sur une voie communale des camions de transport vers la carrière de Bizac et les risques de dégradation de cette voie.

A la fin de l'enquête j'ai récupéré et clôturé les 6 registres.

Lors des permanences, j'ai rencontré les maires des 6 communes. Ils se sont tous montrés favorables au projet. Ceux CAYRES COSTAROS et LE BRIGNON m'ont transmis leurs délibérations favorables au projet. Costaros a ajouté sa demande de rencontre avec la CMSE.

L'affichage de l'arrêté préfectoral était présent dans toutes les mairies.

La parution de l'avis d'enquête n'étant pas paru dans la presse le jour de l'échéance, j'ai pris contact avec la préfecture qui m'a dit qu'aucun envoi n'a été effectué. Dans la précipitation, le 23 septembre, une demande de parution électronique est faite. Leur consultation se trouvait peu accessible sur internet Si le respect de la réglementation a bien eu lieu, l'information du public n'était pas évidente. J'ai fait part de cela à la préfecture et insisté pour qu'il y ait une parution dans les journaux. L'assurance m'en a été donnée.

La parution dans les journaux a eu lieu :

Eveil de la Haute-Loire	le 14 octobre 2022,
Le Progrès Haute-Loire	le 14 octobre 2022.

Le procès-verbal de synthèse a été co-signé et remis à la CMSE le 22 novembre 2022 dans les bureaux de la carrière de Bizac. La réponse datée du 29 novembre me parvient par lettre recommandée le 5 décembre 2022.

L'entreprise CMSE fait partie du Groupe COLAS qui apporte des garanties financières, en 2020 :

Effectif moyen : ..... 234  
Capital social : 17 637 624,00 €  
Chiffre d'affaires 2020 .61 994 700.00 €

CMSE n'est pas propriétaire du site d'exploitation de la carrière de CAYRES. Il appartient aux biens de section de l'Herm et Pressac qui, en l'absence de commissions syndicales, est géré par la commune. Une convention la lie à la société pour la durée de l'autorisation. Dans la réponse au PV d'enquête CMSE envisage sa poursuite.

L'exploitation de la carrière n'a pas d'impact connu sur la ressource en eau. D'ailleurs, à proximité immédiate du site, des captages alimentent le village de Pressac. De plus une étude est lancée pour mieux connaître la nappe d'eau du Devès. Des sondages piézométriques sont aussi prévus dans la carrière.

L'impact sur l'environnement et la biodiversité est modéré et des mesures de contrôle et d'accompagnement sont clairement précisées dans le dossier.

Le transport des matériaux extraits vers le site de leur traitement à Bizac est limité dans le temps (6 semaines dans la période Mars à Juin) et des précautions sont prises pour éviter la traversée du marché de Costaros à partir de 8h les lundis et ainsi limiter leur impact.

L'exploitation actuelle de la carrière n'a donné lieu à aucun désagrément connu, tel que le précise la délibération du conseil municipal de CAYRES

## **Avis du commissaire enquêteur**

Je constate que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions légales et que la participation du public a été inexistante.

L'enquête publique a fait l'objet de l'information prévue. La publication dans la presse locale, bien que réalisée numériquement au dernier moment pour la première parution a souffert de ce mode d'information. La deuxième parution s'est faite normalement. L'affichage légal sur le site et dans les mairies a bien eu lieu. La consultation du dossier sur le site internet de la préfecture était possible mais compliqué par son découpage.

Le public avait la possibilité d'exprimer son avis lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans les six mairies concernées ou de consulter le dossier et d'inscrire ses observations sur les registres ou encore de faire parvenir un courrier au siège de l'enquête en mairie de CAYRES et encore par mail envoyé à la préfecture de Haute-Loire.

Après avoir visité les lieux, étudié le dossier, constaté l'absence de motivation du public, examiné les réponses du porteur de projet, étudié les avantages et inconvénients du projet

Vu les conclusions exposées ci-avant et étant donné :

- Que le dossier présenté au public contient tous les éléments lui permettant une bonne perception du projet ;
- Que les mesures légales de publicité ont été respectées ;
- Que le public a pu exprimer librement son avis et faire part de ses observations sur les registres ouverts à cet effet, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par courrier

électronique et, qu'il n'a pas manifesté d'intérêt pour ce projet, ce qui présume une acceptation tacite ;

- Que personne n'a manifesté d'opposition au projet tel qu'il est présenté ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et que je n'ai constaté aucune anomalie ;
- Que l'exploitation de la carrière actuelle n'a donné lieu à aucun désagrément connu au titre de l'environnement ni à aucune intervention de l'autorité préfectorale ;
- Que cette exploitation n'a entraîné aucun impact connu sur la nappe phréatique ;
- Que les terrains concernés restent les mêmes que ceux actuels : 23ha 74a pour le périmètre et 9ha 50a pour la zone d'extraction ;
- Que l'extraction se poursuivra par un approfondissement du site, seule une surface de 4956 m<sup>2</sup> comprise dans les 9ha 50a, pour lesquels une autorisation de déboisement faite, deviendra automatique si la nouvelle autorisation est donnée ;
- Que toutes précautions seront prises pour préserver la biodiversité ;
- Qu'il n'y aura pas, selon les études présentées, d'impact supplémentaire sur l'environnement ;
- Que l'exploitation se fera de façon mécanique, les tirs éventuels de mines n'interviendront qu'à l'apparition de blocs de basalte (dyke ou sill) ;
- Que l'exploitation de pouzzolane répond à un besoin qui s'exprime dans le département ;
- Que le projet consistant à reboucher l'excavation actuelle et future par des matériaux est satisfaisant tant sur le plan visuel que sur le plan environnemental, leur accueil est déjà prévu ;
- Que les matériaux destinés à combler l'excavation seront des matériaux inertes provenant de chantiers de démolition et que cette utilisation répond également à un besoin local qui va s'avérer bénéfique pour l'environnement en évitant notamment une partie des décharges sauvages ;
- Que le pétitionnaire a répondu de manière précise et argumentée aux questions du Commissaire enquêteur ;

**J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de renouvellement, de l'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de CAYRES et exploitée par la Société CMSE.**

Fait le 12 décembre 2022  
Le commissaire enquêteur  
Jean-Philippe BOST

